

VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 453 vom 4. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2024__453

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 453 du 4 juin 2024

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2024 / 453 del 4 giugno 2024

Regeste

ALLOCATION POUR IMPOTENT, CHANGEMENT DE DOMICILE, DOMICILE À L'ÉTRANGER, DOMICILE EN SUISSE | 43bis al. 1 LAVS, 43bis al. 3 LAVS, 43bis LAVS

Erwägungen

E. 4

a) Aux termes de l'art. 9 LPGA, est réputée impotente toute personne qui, en raison d'une atteinte à la santé, a besoin de façon permanente de l'aide d'autrui ou d'une surveillance personnelle pour accomplir des actes élémentaires de la vie quotidienne. b) Conformément à l'art. 43 bis al. 1 LAVS (dans sa teneur en vigueur en 2021), ont droit à l'allocation pour impotent les bénéficiaires de rentes de vieillesse ou de prestations complémentaires qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPGA) en Suisse et qui présentent une impotence (art.

E. 9

LPGA) grave, moyenne ou faible. L'art. 43 bis al. 2 LAVS (dans sa teneur en vigueur en 2021) précise que ce droit prend naissance le premier jour du mois au cours duquel toutes les conditions de ce droit sont réalisées, mais au plus tôt lorsque l'assuré a présenté une impotence grave, moyenne ou faible durant un an au moins sans interruption, et qu'il s'éteint au terme du mois durant lequel les conditions énoncées à l'al. 1 ne sont plus remplies. Il ressort du ch. 8018 des directives concernant les rentes de l'assurance vieillesse, survivants et invalidité fédérale édictées par l'Office fédéral des assurances sociales, dans leur état au 1^{er} janvier 2021, qu'une personne qui transfère son domicile de l'étranger en Suisse et qui remplit les conditions ouvrant droit à une allocation pour impotent ainsi que les conditions mises à l'octroi d'une rente de vieillesse ou de prestations complémentaires a droit à l'allocation pour impotent de l'AVS dès le premier jour du mois au cours duquel a eu lieu le transfert du domicile et de la résidence en Suisse (cf. également Michel Valterio, Droit de l'assurance-vieillesse et survivants et de l'assurance-invalidité, Commentaire thématique, Genève/Zurich/Bâle 2011, n o 1156). c) L'allocation mensuelle pour impotence grave s'élève à 80 %, celle pour impotence moyenne à 50 % et celle pour impotence faible à 20 % du montant minimal de la rente de vieillesse prévu à l'art. 34 al. 5 LAVS (art. 43 bis al. 3 LAVS). d) En vertu de l'art. 43 bis al. 4 LAVS (dans sa teneur en vigueur en 2021), la personne qui était au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'AI à la fin du mois au cours duquel elle a atteint l'âge de la retraite ou a fait usage du droit de percevoir une rente anticipée touchera une allocation pour impotent de l'AVS au moins égale. e) Dans un ATF 137 V 162 (consid. 3.2), le Tribunal fédéral a considéré que l'on ne pouvait pas déduire de l'art. 43 bis al. 4 LAVS que le droit antérieur de l'assuré à l'allocation pour impotent de l'AVS, éteint ensuite de la disparition d'une condition de l'art. 43 bis al. 1 LAVS, renaîtrait

ultérieurement si cette condition était à nouveau réalisée. En effet, une modification de l'état de fait ayant une influence sur le droit ne peut pas être assimilée à une modification du régime applicable du chef de l'âge de l'assuré. Aussi l'art. 43 bis al. 4 LAVS vise-t-il uniquement à empêcher que les assurés ne doivent faire face, lorsqu'ils atteignent l'âge légal de la retraite, à une réduction de prestations ayant pour seul motif l'application du régime de l'AVS en lieu et place de celui de l'AI (cf. également TF 9C_124/2012 du 9 octobre 2012 consid. 5.1). Il n'est pas applicable lorsque des modifications de l'état de fait ayant une influence sur le droit interviennent après que l'assuré a atteint l'âge légal de la retraite. Au regard du principe de l'égalité de traitement entre les assurés, il n'y a pas non plus de raison de traiter différemment, en cas de modification des circonstances de fait, les personnes qui bénéficient de la situation acquise selon l'art. 43 bis al. 4 LAVS de tous les autres assurés qui font valoir, à l'âge de la retraite, un droit à une allocation pour impotent et qui ne doivent pas être mis sur un pied d'égalité avec les bénéficiaires d'allocations pour impotent de l'AI. f) En l'espèce, le recourant a été au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'AI de degré moyen d'un montant mensuel de 1'175 fr. dès le 1^{er} octobre 2016 et jusqu'au [...] 2017, dernier jour du mois au cours duquel il a atteint l'âge légal de la retraite. A compter du 1^{er} juin 2017, en application de l'art. 43 bis al. 4 LAVS, il a perçu une allocation pour impotent de l'AVS de degré moyen du même montant que celui qu'il percevait jusqu'alors au titre de l'allocation pour impotent de l'AI, et ce jusqu'à la fin du mois suivant son départ de Suisse et le transfert de son domicile à l'étranger. Le 4 janvier 2018, l'intimée a constaté – à juste titre – que le recourant n'était plus domicilié en Suisse et qu'il n'avait dès lors plus droit à l'allocation pour impotent de l'AVS de degré moyen au sens de l'art. 43 bis al. 1 LAVS, et ce dès le 1^{er} février 2018. En d'autres termes, le droit à l'allocation pour impotent de l'AVS du recourant s'est éteint le 31 janvier 2018, conformément à l'art. 43 bis al. 2 LAVS. Le recourant ne l'a pas contesté dans le délai d'opposition à la décision du 4 janvier 2018 de l'intimée, laquelle est donc devenue définitive. Peu importe au demeurant que l'autorisation d'établissement délivrée en faveur du recourant ait été maintenue par le Service de la population, à sa demande, nonobstant son départ à l'étranger conformément à la législation sur les étrangers. Seul est déterminant le fait que le recourant n'a plus été domicilié en Suisse, respectivement qu'il n'a plus résidé principalement en Suisse. Après qu'il a repris domicile en Suisse et qu'il y a réétabli sa résidence principale le [...] 2021, le recourant a déposé le 12 novembre 2021 une demande d'allocation pour impotent de l'AVS auprès de l'OAI. Certes, le recourant était au bénéfice d'une allocation pour impotent de l'AI à la fin du mois de [...] 2017 dont le montant a été maintenu après qu'il avait atteint l'âge légal de la retraite, nonobstant l'application du régime de l'AVS, en application de la garantie des droits acquis prévue par l'art. 43 bis al. 4 LAVS. Néanmoins, le droit du recourant à cette allocation s'est éteint ensuite de son départ de Suisse. L'allocation pour impotent de l'AVS litigieuse ne succède donc pas à une allocation pour impotent de l'AI au sens de l'art. 43 bis al. 4 LAVS ; elle fait suite à une modification de l'état de fait non couverte par la garantie découlant de cette disposition, soit le transfert de domicile du recourant de l'étranger en Suisse. La loi ne prévoit pas au demeurant la reprise du versement de prestations éteintes, quand bien même les conditions qui avaient originellement donné lieu à l'octroi de ces prestations sont à nouveau remplies (cf. à cet égard ATF 137 V 162 consid. 3). Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral précédemment exposée, l'art. 43 bis al. 4 LAVS n'est pas applicable à la nouvelle allocation pour impotent de degré moyen de l'AVS octroyée à la suite de la demande déposée le 12 novembre 2021 par le recourant. C'est donc à juste titre que l'intimée a fondé

son calcul du montant mensuel de l'allocation pour impotent de l'AVS de degré moyen du recourant sur l'art. 43 bis al. 3 LAVS. Le montant minimal de la rente de vieillesse prévu à l'art. 34 al. 5 LAVS était de 1'195 fr. en 2021. Arrêté à 598 fr. par l'intimée, correspondant aux 50 % de 1'195 fr., le montant mensuel de l'allocation pour impotent de l'AVS de degré moyen correspond aux 50 % du montant minimal de la rente de vieillesse précité conformément à l'art. 43 bis al. 3 LAVS. Il échappe à toute critique. 5. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision sur opposition confirmée. 6. Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA). Il ne sera pas alloué de dépens au recourant, qui n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA). Il ne sera pas non plus alloué de dépens à l'intimée, dès lors que les conditions auxquelles les assureurs sociaux peuvent prétendre à une indemnité de dépens en procédure cantonale ne sont pas réalisées (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.